

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1428, 1445 et in-8° 244.

2^e lecture : 1497, 1510 et in-8° 269.

Sénat : 1^{re} lecture : 90, 118 et in-8° 19 (1979-1980).

2^e lecture : 138 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Page
Fixation à 2,40 du coefficient de majoration applicable aux haux commerciaux à renouveler en 1980	3
Tableau comparatif	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici que revient devant notre Assemblée le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980. On se souvient qu'en première lecture le Sénat avait successivement repoussé les amendements fixant le coefficient de renouvellement à 2,45 et à 2,40 puis, finalement, rejeté l'ensemble du projet de loi.

Il faut savoir conclure un débat dont tous les éléments sont aujourd'hui suffisamment connus.

L'Assemblée nationale a décidé de retenir le coefficient 2,40 ; votre Commission s'en félicite d'autant plus que c'était le chiffre qu'elle avait elle-même proposé.

Dans ces conditions, votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article unique.

En cas de renouvellement, en 1980, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,40.

Propositions de la Commission

Article unique.

Sans modification.